

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3981/2015

ATAS/228/2016

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 mars 2016

6^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à COLOGNY

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, route de
Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE,
Juges assesseurs**

Vu en fait la décision sur opposition du 15 octobre 2015 du service des prestations complémentaires adressée à Madame A_____ (ci-après : la recourante) ;

Vu le recours du 11 novembre 2015, complété le 22 décembre 2015, interjeté par la recourante contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu le courrier du 1^{er} février 2016 de la recourante déclarant suspendre son recours ;

Vu le courrier du 11 mars 2016 de la recourante précisant, à la demande de la chambre de céans, qu'elle retirait son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

La présidente

Alicia PERRONE

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le